

COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,

VU la loi n° 82.13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande du 19 septembre 2024 formulée par Mme PRIoux Nadège de Saint Jacut Les Pins pour une fête familiale,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur la Voie Communale n°135, Tressel,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 septembre 2024 jusqu'au 22 septembre 2024, la circulation sera règlementée sur la Voie Communale n°135, Tressel. La circulation sera interdite aux véhicules légers et poids lourds dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Une déviation sera mise en place :

- Pour les véhicules arrivant du Nord par la RD 14, puis par la VC n°135, Tressel.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur.

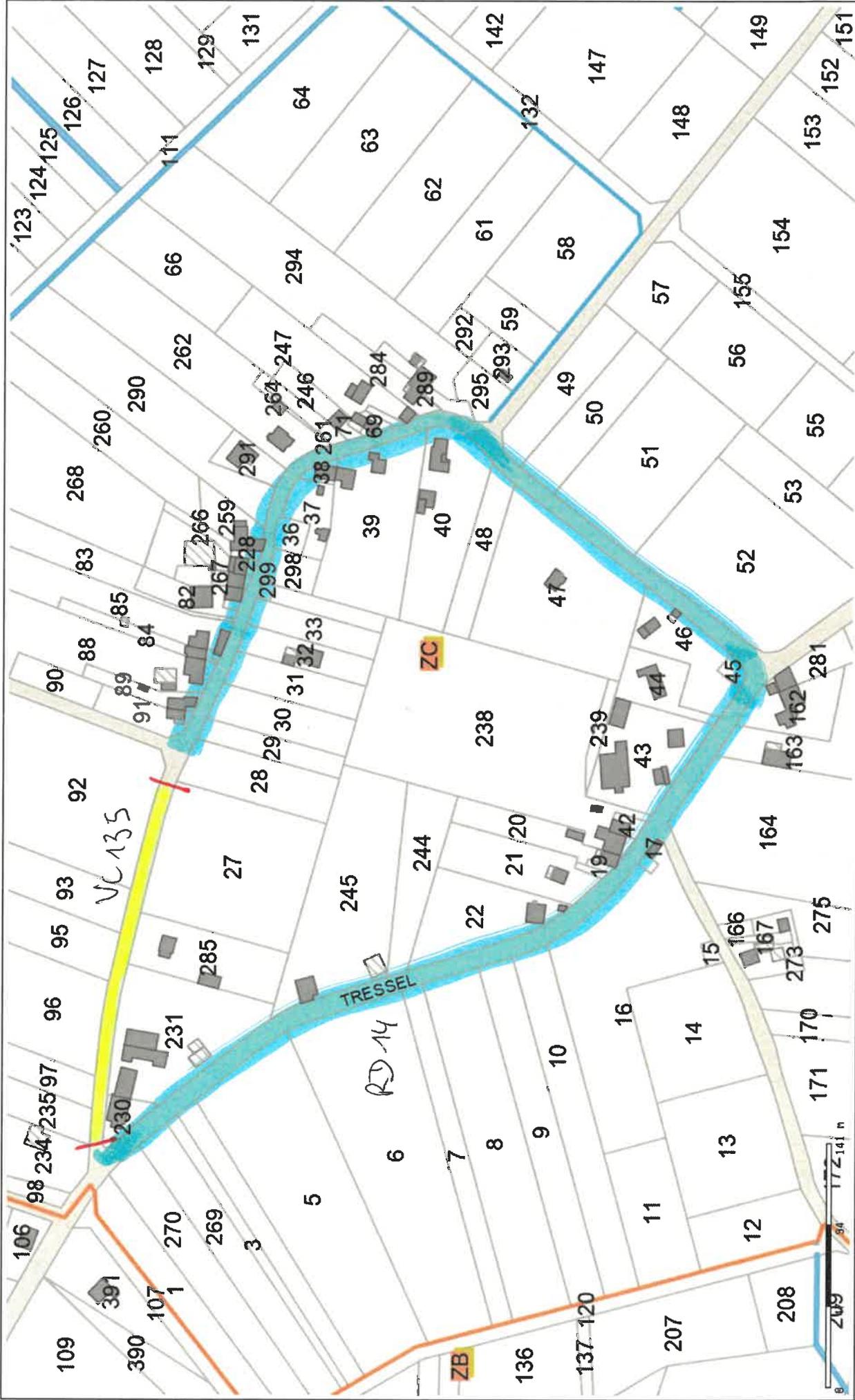
Article 4 : L'accès des riverains à leur propriété restera autorisé.

Article 5 : Monsieur le Maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

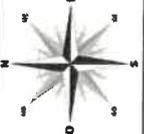
A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 19 septembre 2024.

Le Maire,
Didier GUILLOTIN





Plan 1



 route barrée
 déviation

